

# « Le modèle souverainiste des communautés en ligne : l'impératif participatif et la désacralisation du vote »

Nicolas Auray (ENST-GSPM (EHESS))  
à par. dans revue *Hermès*, 2007.

## **Résumé :**

Les démocraties contemporaines cherchent à intégrer un mode de décision plus participatif et donc à intégrer des dispositifs de production du consensus et d'écoute. Pour cela, elles se sont tournées vers divers modèles existant, comme la palabre des communautés villageoises. Il semble que les « collectifs en ligne » (Wikipedia, Debian, etc....) soient une source très précieuse pour alimenter la réflexion. Elles ont eu en effet l'originalité de se focaliser sur deux préoccupations constantes : rendre compatible la production de quasi-unanimités avec l'exigence de ne pas perdre de temps dans la production de la décision ; rendre compatible l'intérêt pour la discussion argumentée avec la mise en œuvre de techniques de *délibération* et de vote. L'article explore l'originalité du fonctionnement de ces communautés virtuelles, en faisant l'hypothèse qu'elles construisent un modèle souverainiste de délibération.

## **Présentation de l'auteur :**

Nicolas Auray est enseignant-chercheur en sociologie à l'école nationale supérieure des télécommunications. Ses travaux actuels portent sur « les formes amplifiées de rassemblement et de coopération médiatisées par Internet ». Il s'intéresse notamment aux processus de transformation et de partition de l'identité que permettent les TIC, à travers une approche articulant l'enquête ethnographique et la méthode biographique.

**Mots clefs :**

Vote, concertation, délibération, communauté

On constate aujourd'hui une multiplication des dispositifs destinés à renforcer la participation des citoyens à la prise de décision politique. Par des lois récentes, on engage dans divers domaines la *sollicitation* du public<sup>1</sup>, voire sa *consultation* méthodique très en amont dans le cadre de conférences nationales de citoyens ou de grands débats nationaux à large échelle<sup>2</sup> ; on cherche ailleurs à renforcer ses pouvoirs de *codécision*, notamment dans le tissu de proximité (conseils de quartier) ou dans le domaine local avec les jurys de citoyens<sup>3</sup>. Cette nouvelle « injonction participative » donne parfois l'impression de se donner un idéal un peu naïf ou consensualiste, qui prête de grands pouvoirs à la concertation, pensée comme un complément à la démocratie représentative, et qui met un peu aux oubliettes le moment de la délibération. Manin et Blondiaux (2002) ont ainsi relevé que ces dispositifs participatifs se focalisent plus sur le *processus de formation des volontés*, en postulant que la dynamique de publicité va modifier les positions de chacun, que sur l'arrêt d'un choix collectif légitime, tranché par le *verdict d'un vote*.

Ainsi, on est désormais habitué à penser qu'un moyen utile pour améliorer les démocraties occidentales (en y promouvant un mode de décision plus collectif) est de les sensibiliser aux pratiques de recherche du consensus et d'écoute propre, et donc d'y importer des dispositifs participatifs tels que ceux pratiqués dans les communautés villageoises traditionnelles, comme la *palabre*. Amartya Sen (2005) par exemple a cimenté un travail sur ces racines « non occidentales » de la démocratie. Cependant, la plupart du temps, cette recherche de formes hybrides entre démocratie participative et délibération pose de redoutables problèmes. La façon dont prend corps une opinion dominante dans les *palabres* ne s'effectue pas par sommation d'individus-citoyens et dès lors il est difficile d'articuler ces formes avec des techniques de vote, comme l'ont souligné les ethnologues de la palabre (Abélès 2003). Dans une analyse saisissante des nouvelles compositions démocratiques hybrides, Urfalino (2006) montre que, dépourvus en instruments de sommation tels que le vote, les groupes qui palabrent s'appuient sur une autre méthode pour arrêter la décision : l'institution d'un délai d'attente où serait émise une contestation de la synthèse proposée.

Or, alors même que ces formes participatives encore balbutiantes recourent massivement aux TIC (Monnoyer-Smith 2006, Benvegna 2006), elles méconnaissent systématiquement l'antériorité et la force des pratiques de démocratie directe dans les communautés reliées par Internet, à des fins professionnelles (développeurs du logiciel libre, contributeurs à l'encyclopédie Wikipedia) ou

---

<sup>1</sup> La Loi Bouchardeau (1983) réforme en ce sens les enquêtes publiques dans la mise en place de grandes infrastructures et dans le domaine environnemental.

<sup>2</sup> La loi Barnier (1995) crée notamment la Commission du Débat public ; en 2004 le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable met en place un grand débat national sur l'eau tandis que celui de l'Education Nationale lance le débat national sur l'avenir de l'école.

<sup>3</sup> Des conférences de consensus ou jurys de citoyen ayant un pouvoir décisionnel existent notamment à Berlin. Le jury peut y prendre des décisions sur des montants non négligeables. Une évolution française dans ce sens est amorcée avec la loi « démocratie et proximité » (2002).

récréatives (forums d'utilisateurs, communautés de joueurs d'univers persistants). Une analyse approfondie de ces collectifs est dès lors précieuse. Ils se sont parfois lancés dans l'édification de systèmes législatifs aventureux pour encadrer leur action organisée (Mnookin 1996). Mais ce qui est sûr, c'est qu'ils ont depuis belle lurette ciselé une réflexion plus *lucide* sur la place et la forme à donner au vote dans leurs dispositifs participatifs. Il semble que ce qui fait en fait l'originalité des communautés en ligne, c'est l'articulation qu'elles opèrent entre des dispositifs de production de consensus et des dispositifs de vote. Comment se manifeste l'*arrêt* d'une décision ? A quelles conditions d'échec de la concertation faut-il avoir recours au vote ? De plus, ces communautés en ligne ont expérimenté des usages créatifs du fait que le vote électronique auquel elles recourent offre des possibilités difficilement réalisables dans les votes physiques : multiplication et complexification des scrutins (ils sont moins coûteux à organiser et à dépouiller), vote Condorcet (Debian), vote fractionnaire (Apache), vote privé/public au choix du votant (FreeBSD), etc... Dès lors, ces collectifs ont été entraînés à regarder comment techniquement configurer les scrutins, ce qui les a amenés à stabiliser des artefacts démocratiques étranges et nouveaux comme une nouvelle manière de calculer un *quorum* ou une nouvelle façon de prendre en compte le *veto* qu'exercerait une position minoritaire.

Les communautés en ligne avancées qui vont nous intéresser ici sont bien particulières : en plus d'être outillées par une ingénierie démocratique, elles sont caractérisées par le constitutionnalisme civique<sup>4</sup> et par un modèle souverainiste. En étant très attentives à la voix de la base, elles inversent radicalement les traits habituels de l'action organisée sur Internet, où un « dictateur bienveillant » justifie son despotisme éclairé par la possibilité, si l'on n'est pas d'accord, de fuir en faisant une scission et en colonisant la noosphère. D'où vient ce renversement ? Comme l'a montré subtilement Hirschman (1970), pour qu'une communauté soit à l'écoute de l'expression de la base, de la *voix*, il faut que *l'exit* soit à la fois possible et malaisé. En effet, si la fuite est impossible, la base est captive, elle ne peut pas menacer de boycott, la critique est sans portée ; si la fuite est aisée, on n'entend jamais les mécontents parce qu'ils désertent. C'est donc parce que certaines communautés en ligne ont construit des rendements d'adoption et des externalités de réseau, qu'elles ont creusé l'écart sur leurs concurrentes et ainsi rendu tout projet de scission difficile, qu'elles sont devenues attentives à leur peuple. Il est remarquable que à chaque fois qu'un projet en ligne connaît une augmentation de sa popularité, il voit diminuer son nombre de scissions et suscite une cabbale en son sein qui aboutit à la formalisation de procédures démocratiques<sup>5</sup>. Le modèle souverainiste est le format organisationnel naturel des communautés par projet anarchistes qui ont réussi.

Ce que nous appelons « modèle souverainiste » spécifie l'impératif participatif, au-delà du fait qu'il donne à la base un pouvoir décisionnel en élisant les membres du noyau et en votant certaines décisions, par trois caractéristiques. D'une part, le seuil pour lancer une *pétition* est très bas : sur Debian, n'importe quel membre peut poser un amendement si il est secondé par 5

---

<sup>4</sup> Sur la notion de « constitutionnalisme civique », cf. Auray 2001.

<sup>5</sup> Dans le projet logiciel Debian qui démarre en 1993, la Constitution qui institue l'élection démocratique du noyau (projet leader et comité technique) et le vote pour résoudre les conflits résiduels naît le 2 décembre 1998 au moment de l'afflux d'utilisateurs et d'impétrants. Dans FreeBSD qui démarre en 1993, c'est en 2000 que s'impose la démocratie directe, au prix du départ de certains membres du cœur comme Jordan Hubbard, cofondateur du projet.

développeurs (le projet en comptant 850)<sup>6</sup>. D'autre part, les décisions et surtout les mandats sont *révocables*: dans Free BSD, une majorité de 2/3 des committers (membres agréés) peut entraîner l'éviction d'un membre de la « core team » ; une pétition en rassemblant 1/3 peut donner lieu à une élection anticipée. Enfin, il y a un principe de *collégialité* qui s'applique aux décisions non soumises au vote plénier : ces communautés en ligne sont des organisations plates - Debian a ainsi deux niveaux : membre agréé et comité technique ; FreeBSD trois : membre agréé, personne à chapeau (hat), core team-, et les instances sommitales décident collégialement en recourant à des systèmes sophistiqués de vote<sup>7</sup>. Toutes ces décisions sont publiques et archivées, ce qui permet l'exercice d'une vigilance citoyenne sous la forme d'un contrôle permanent à l'égard des représentants.

Ce souverainisme développé dans les communautés avancées que nous étudions, est soumis à de fortes menaces qui sont autant de tensions pragmatiques. Ces problèmes vont nous fournir le plan de l'article. Nous envisagerons d'abord l'impératif participatif à l'épreuve de la *paralysie* lié au coût en temps que prend l'injonction de faire voter : du fait des décalages de fuseau horaire et du caractère asynchrone des échanges entre les membres sur la liste de discussion qui sert d'enceinte de réunion, la durée du scrutin a un délai incompressible de quelques semaines, ce qui est élevé<sup>8</sup>. Comment ces communautés avancées évitent-elles la chronophagie? Nous étudierons ensuite comment ces communautés tentent de trouver des réponses à la désacralisation du moment délibératif qui est entraîné par son rabaissement à une technique de concertation.

### **1. L'impératif participatif à l'épreuve de la paralysie : une nouvelle manière de calculer un quorum, une nouvelle façon de prendre en compte le pouvoir du veto**

Comme le note un développeur<sup>9</sup>, l'objectif constant des communautés souverainistes en ligne est, paradoxalement, de veiller à ne pas être submergé par un trop grand nombre d'appels à voter. Pour maintenir une productivité et l'excitation intellectuelle, les membres cherchent à éviter tout blocage. Comment font-ils pour limiter ce nombre ?

#### **Le choix du consensus et la transformation de la fonction du vote :**

Les collectifs en ligne à modèle souverainiste ont une prédilection pour la recherche du consensus et pour la discussion. La plupart des projets refusent de réaliser des votes avant l'établissement d'une période de discussion. Le travail de la discussion est à la fois de mithridatiser les nouvelles résolutions soumises, en les rendant plus robustes par l'intégration éventuelle d'amendements, et *d'explicitier* chaque option, pour éventuellement les regrouper ou les reformuler afin de réduire les significations possibles du vote. C'est un travail de *liaison* des

---

<sup>6</sup> Si l'initiative consiste à amender une décision prise par le chef du projet ou par le comité technique, le nombre de seconds qui doivent la soutenir est porté à 2K (K étant le minimum entre 5 et la racine carrée du nombre de développeurs).

<sup>7</sup> Par exemple, Free BSD utilise le vote fractionnaire.

<sup>8</sup> La durée du scrutin sur la hiérarchie française de Usenet a un minimum de 21 jours et un maximum de 31 jours. Sur Debian elle est de 2 semaines, mais elle peut être modifiée d'au plus une semaine par le Chef du Projet.

<sup>9</sup> Comme le note un développeur Debian : « We want to have as few votes as possible to settle an issue, since each vote requires two weeks to run in order to get the most input. This means that we can't follow a traditional procedural amendment process -- each vote has to have all proposed (and seconded) amendments on it, and the procedure has to select from among them » (Buddha Buck, 11 juin 2003, liste debian-vote, résumé de sa proposition d'amendement).

propositions entre elles qui se réalise par la conversation polyphonique en forum. L'objectif essentiel consiste à extirper les alternatives qui pourraient infiltrer un vote provocant ou un biais et ainsi à rapprocher le vote d'un vote sur des items unidimensionnels. La plupart du temps, quand ce double remodelage n'a pas abouti à un consensus, il est alors opéré grâce au travail précédent un vote groupé entre des options éclaircies et commensurables.

Le vote doit toujours n'apparaître qu'après les discussions, échanges de points de vue, suggestions diverses de tous les participants intéressés. Pourquoi après ? La raison en est double. D'une part, parce qu'un consensus est basé avant toute chose sur la recherche d'une solution collaborative et doit favoriser le débat. Un débat commençant par un vote n'est pas la meilleure façon de mettre en avant le débat. D'autre part, parce qu'une personne ayant déjà « voté » tend à ne pas facilement changer d'avis au regard des discussions et échanges avec les autres participants. Une discussion commençant par un vote bloque la variation des opinions. Par exemple, le projet d'encyclopédie collaborative Wikipedia<sup>10</sup> recommande de *reporter le plus tard possible l'exercice des votes*.

Le modèle souverainiste repose sur une modification de la fonction du vote. Le vote devient une technique permettant d'éclaircir un débat, en mettant en évidence les positions de chacun et en permettant d'éliminer les options peu populaires ; rebaptisé « vote d'opinion », il ne fige pas une décision. Il la relance.

### **Le choix d'une variante sévère de quorum : le quorum par option**

Dans un projet soumis à révocabilité permanente, il est important d'assurer une *stabilité* des décisions prises. La ratification d'un vote amendeur est ainsi soumise à l'atteinte d'un quorum : par exemple dans Debian, le quorum vaut 1,5 fois la racine carrée du nombre de développeurs (avec 800 développeurs, le quorum est de 43 votants). Mais l'originalité est que la notion de quorum a un tout autre sens que dans les scrutins traditionnels. Les membres de la communauté votent en classant toutes les options par ordre de préférence, selon la méthode Borda : toutes les options sont ensuite comparées deux à deux, et le vote blanc, « none of the above »<sup>11</sup>, est inclus parmi les options. Une proposition est dite « atteindre le quorum » si il y a un nombre de bulletins supérieur au quorum qui classent cette option au-dessus de l'option par défaut. Ce quorum spécial, « per option quorum », ne définit donc pas une *mobilisation*, supérieure à un certain nombre, du corps électoral, mais une *détermination*, supérieure à un certain seuil, des votants. Dans une conception classique du quorum, on a simplement une prise en compte de l'abstention. Dans cette conception sophistiquée, on combine une prise en compte de la *mobilisation*, et de la *détermination* des votants.

### **Une prise en compte des droits des positions minoritaires qui évite d'en faire une minorité de blocage : l'invention du veto relatif**

Le problème des systèmes par consensus est leur vulnérabilité au blocage à cause de l'exercice par un individu du *droit de veto*. Pour cela, ils ont été amenés à définir des systèmes plus souples, sans renier les droits des minorités au blocage. Ces protections des minorités sont très utiles pour

---

<sup>10</sup> Sur Wikipedia, cf. Levrel (2006).

<sup>11</sup> Cette option blanche est appelée, dans les discussions, « further discussion » ou « keep talking » (continuer la discussion).

éviter tout hold-up du projet par une majorité (comme des salariés d'une entreprise) ; elles sont appliquées pour les résolutions qui touchent à la Constitution. German (2004) a détaillé sur l'exemple de Gnome les modalités pour empêcher une prise d'otage par des minorités actives : les développeurs ont créé un « conseil d'administration » garantissant que pas plus de 4 membres n'appartiennent à la même corporation ou organisation. Ces systèmes ont parfois été appelés, comme c'est le cas dans Wikipedia<sup>12</sup>, des systèmes avec droit de veto *relatif*. Cela consiste d'une part à appliquer une notion de veto collectif ; d'autre part à autoriser le renversement du veto en cas de très forte majorité, limitant ainsi les risques de blocage. Le procédé consiste à faire un tour de vote, pendant lequel les participants peuvent être pour, contre ou contre avec veto. Puis, à la fin du vote, on compte le nombre de "pour" par rapport au total. S'il n'y a pas de veto, une majorité qualifiée atteint valide le vote (par exemple 70%). S'il y a veto, une deuxième discussion peut s'ensuivre (en fonction du sujet) pour essayer de dégager d'autres options de résolution. La discussion est alors suivie d'un deuxième vote à majorité qualifiée plus élevée que le premier vote (par exemple 80%). Si le deuxième vote se termine avec un veto et 75% de pour, le contre prévaut. Si le deuxième vote se termine avec un veto et 85% de pour, le pour prévaut. Ce système permet de prendre en compte le veto, mais d'autoriser son renversement en cas de très forte majorité, limitant ainsi les risques de blocage.

Il est intéressant de savoir que ce système a été importé de l'analyse de pratiques démocratiques réelles et d'une documentation historique. Le participant qui l'a mise en place, Aurevilly, note que : « c'est le système politique le plus courant quand un droit de veto est conféré à un individu sur une délibération collégiale, afin d'éviter qu'un seul individu fasse obstacle définitivement à l'expression de la volonté générale : on parle parfois d'un droit à nouvelle délibération à la place de droit de veto : le veto peut être renversé par une nouvelle délibération unanime (ou majorité 3/4) de l'assemblée. C'est, à peu près, le système en vigueur aux États-Unis, où le président peut opposer son veto à une loi votée par le Congrès, lequel peut passer outre en votant l'annulation à la majorité des deux tiers. Il existe aussi un veto dit relatif par la durée, à l'exemple de celui conféré à Louis XVI (mais était-ce un succès, héhé?) : le veto suspendait la délibération votée pour deux législatures. Voilà ! » (Aurevilly 9 avril 2004, Wikipedia). On a là une belle tentative pour différencier un simple veto d'une notion plus fine, plus facilement soluble dans la concertation, et qui est celle d'*opposition*.

## **2. Un trait fort du modèle souverainiste : tenter de répondre à la désacralisation du moment délibératif**

En effet, le recours privilégié à la discussion, qui s'effectue pour remédier à une submersion des projets par de trop longs temps de vote, rapproche le vote d'une prise de pouls de l'état de l'opinion. Dès lors, le vote perd son pouvoir de clôture de la discussion ou de verdict qui lui donne un caractère sacré. En effet, les choses sacrées sont celles que des tabous protègent et isolent ; elles sont tenues pour séparées (Durkheim 1912). Or, dans le cas présent une grande partie des votes est mixé : ils sont le point de départ pour une nouvelle période de discussion.

---

<sup>12</sup> On prend ici l'exemple de Wikipedia, mais avec la notion de supermajorité Debian suit le même schéma.

A cela s'ajoute un risque de fragilisation du statut du vote dans ces collectifs. La souplesse qu'introduit l'informatique entraîne une diversification des types de scrutin : la multiplication des styles de scrutin va de pair avec l'idée qu'il n'existe pas de méthode idéale pour agréger les décisions individuelles. Ainsi, la méthode Condorcet résout une non-optimalité du vote uninominal, mais aboutit à un théorème d'impossibilité ; il existe deux manières de le résoudre, toutes deux testées dans Debian<sup>13</sup>, aucune n'étant idéale. La multiplication des possibles dénature le verdict du scrutin. Pourquoi ne pas procéder à un scrutin par assentiment plutôt qu'à un ranking à la Borda ? Les pondérations sont-elles les bonnes ? Un débat a par exemple eu lieu sur l'arbitraire de la valeur de « 3 fois la moitié de la racine carrée du nombre de développeurs » pour calculer le quorum : pourquoi 3 et pas un autre chiffre ? Il est apparu que le choix s'est fait pour des raisons de simplicité, parce qu'il fallait trouver un multiple du nombre alors utilisé pour évaluer la recevabilité d'une pétition. Les résultats de vote auraient-ils été les mêmes avec un chiffre différent ?

C'est enfin la modifiabilité et la publicité des votes qui ont tendance à miner la légitimité du moment délibératif. La possibilité de modifier les votes découle de la longueur du scrutin : en deux ou trois semaines, on a en effet plus de raison de changer d'avis qu'en un ou deux jours. Ainsi, sur la hiérarchie francophone d'Usenet, tous les votes sont modifiables jusqu'au dernier moment ; ils sont d'autre part souvent publics ; sur Debian, que ce soit pour l'élection du chef ou pour une résolution générale, c'est le secrétaire qui détermine pour chaque scrutin si les votants peuvent changer leurs votes (paragraphe 6 de l'article 4.2 de la Constitution Debian). Les membres du Comité Technique peuvent toujours, quant à eux, modifier leur vote. Cette propriété du vote en ligne rend l'agrégation plus « transparente », d'une part en limitant les résultats aberrants, c'est-à-dire *contraires à la volonté des électeurs*, d'autre part en limitant les stratégies électorales. A ce titre : les urnes virtuelles permettent une rétroaction positive des décisions individuelles en fonction des conséquences globales de leur agrégation (feedback positif).

### **La question du hasard et du secret des votes : vers une perte de l'excitation pour la politique ?**

Il existe une histoire philosophique de la séparation entre discussion et délibération, qui repose sur une *sacralisation* du vote : une certaine anthropologie de la conscience et de sa déclinaison civile fonde le moment délibératif (le vote) sur le recentrement sur soi, l'isolement, la non-communication entre les intérêts particuliers, et donc *l'écart par rapport à la délibération collective*, ou dans certains cas même *la prohibition de l'intersubjectivité*. Comme le note ainsi Saint-Just, lorsqu'on délibère dans le moment secret, presque intime, de l'isoloir, « on interroge sa conscience et elle répond » : on écoute le dictamen de la conscience, la qualité du cœur plus que la finesse de l'esprit entendu comme produit de l'éducation et donc artificiel. On trouve ancrée cette conception chez Rousseau lorsqu'il prône dans *Le Contrat Social* « que la volonté générale soit dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable et sur ce que son semblable est en

---

<sup>13</sup> Le débat, qu'il est trop long d'exposer ici techniquement, a consisté à mettre au vote la substitution à la méthode de départage jusqu'alors couramment employée, celle du « vote unique transférable », de « l'élimination séquentielle dans l'ensemble circulaire de Schwartz (SSD) ». Il a donné lieu à 316 contributions, début des discussions 16 mai 2003 fin du scrutin 23 juin 2003, cf. <http://lists.debian.org/debian-vote/2003/06/msg00036.html>.

droit d'exiger de lui ». Ce moment d'isolement que constitue le vote lui confère une valeur sacrée, en le séparant du moment préalable de la discussion et de l'échange de points de vue.

L'existence de ce décalage confère en outre au vote une dimension de *hasard*. Il est plus difficile de déterminer le résultat d'un vote quand la délibération ne procède pas nécessairement de la discussion argumentée qui la précède. Or, le hasard permet de maintenir, dans le rapport aux normes collectives, une émotion de surprise ; il permet que le choix collectif soit rendu en introduisant, partiellement, une incertitude du sort. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'en retour le hasard n'assure une sacralisation encore plus grande du vote : on reconnaît en effet souvent le verdict du hasard comme une autorité quasi-divine. L'intérêt de la séparation entre la discussion et la délibération réside ainsi dans le fait qu'elle injecte une excitation de hasard dans la participation politique, excitation susceptible de ranimer l'engouement pour elle. Inversement, en rabotant discussion et délibération, on fait diminuer une excitation précieuse et on risque alors de démobiliser.

La transformation de la forme et de la fonction des votes génère donc un risque de désacralisation. L'originalité de certains collectifs en ligne, et la raison pour laquelle ils se hissent à un mode de fonctionnement qualifiable de souverainiste, est le fait de *repousser* certains votes en les tenant en-dehors du processus précédent. Ainsi, contribuant à forger une excitation de hasard dans l'attente du verdict du vote, les membres des collectifs en ligne « souverainistes » se sont mis récemment à *réintroduire* des votes à bulletin secret (notamment pour l'élection du Debian Project Leader, une fois par an), et à bien donner une valeur *d'arrêt* à certains votes décisionnels et décisifs. Il subsiste ainsi dans ces collectifs en ligne un vote « décisionnel » à valeur sacrée, dans des cas où une prise de décision rapide est absolument souhaitable. Comme l'apparition d'une solution consensuelle réclame du temps, il est possible dans ce cas d'urgence de procéder à un vote de décision. Cette capacité à construire son unité autour d'un petit nombre de votes décisionnels, dont l'issue est incertaine, constitue un élément majeur de la dynamique de construction de la communauté dans les collectifs en ligne.

### **Conclusion :**

Des communautés en ligne avancées ont expérimenté des variantes mûres de dispositifs participatifs, marqués par un modèle souverainiste autour de la révocabilité des décisions et mandats, de la vigilance citoyenne et de la facilité de pétition. Ces dispositifs ont très tôt réfléchi à la place et à la fonction du vote, ce qui les rend riches d'enseignements pour comprendre les dispositifs actuels de concertation, qui ont souvent laissé dans l'ombre le moment de l'*arrêt* de la décision collective, là où il s'agit de délibérer et éventuellement de voter. Parmi les inventions politiques de ces collectifs, on peut noter l'usage d'un concept rigoureux de quorum et une notion de veto relatif pour rendre compatible la préservation de droits de minorités et la fluidité de l'action organisée. Ces communautés ont également cherché à faire varier les procédures de vote, mais aussi à mixer parfois le moment du vote et celui de la discussion, ce qui les a conduit à affronter le risque d'une *désacralisation* du vote. Cela les a amenées à trouver une réponse à cette menace en attachant une grande importance à maintenir des votes décisionnels purs à bulletins secrets. Par cela, ces communautés en ligne sont une figure de proue inlassable de la réalisation pragmatique de la démocratie délibérative (Bohman 2004). Elles réalisent en définitive un travail inlassable d'expérimentation institutionnelle, certes fragilisant le verdict du suffrage, mais susceptible par sa créativité de générer du *commun* auprès du public hétérogène qu'elle réunit.



## **Bibliographie**

Abélès, M., 2003, «Revenir chez les Ocholes », in Detienne, Marcel (ed.), *Qui veut prendre la parole ?*, Seuil, p. 393-413.

Benvegna, N., 2006, “Le débat public en ligne : comment s’équipe la démocratie dialogique?”, *Politix*, vol.19 n°75, pp.103-125.

Bohman, J., 2004, « Realizing Deliberative Democracy as a Mode of Inquiry : Pragmatism, Social Facts and Normative Theory », *Journal of Speculative Philosophy*, vol.18 n°1.

Durkheim, E., 1912, [\*Les Formes élémentaires de la vie religieuse\*](#), Paris.

Hirschman, 1970, *Exit, Voice, and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*, Harvard University Press.

Levrel, J., 2006, "Wikipedia : un dispositif médiatique de publics participants", *Réseaux*, vol.24, n°138, pp.185-218.

Manin, B., Blondiaux, L., « L’idée de démocratie délibérative dans la science politique contemporaine. Introduction, généalogie et éléments critiques », *Politix*, 2002, n°57, pp. 37-55

Mnookin, J., 1996, “Virtual(ly) Law : The Emergence of Law in LambdaMOO”, *Journal of Computer-Mediated Communication*, Volume 2, Number 1, June, pp.

Monnoyer-Smith, L., 2006, « Etre créatif sous la contrainte. Une analyse des formes nouvelles de la délibération publique. Le cas DUCSAI », *Politix* n° 75.

Sen, A., Bégot, M., 2005, *La démocratie des autres. Pourquoi la liberté n’est pas une invention de l’Occident*, Payot.

Urfalino, P., 2006, “La décision par consensus apparent. Nature et propriétés », *Revue européenne des sciences sociales*, n°, pp. 34-59.